



Refus d'inscription, radiation de la liste électorale par le maire : que faire ?

Vérfié le 24 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Un électeur peut-il demander sa radiation des listes électorales ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32888\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32888)

Si vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale de votre mairie alors que vous avez déposé votre demande à temps, ou si vous avez été radié de la liste électorale de votre commune, des recours existent. Ces recours diffèrent selon que vous avez ou non reçu un courrier vous annonçant que votre demande est refusée, ou que vous avez été radié.

Vous avez une lettre de refus

Après le dépôt de votre demande d'inscription sur la liste électorale, le maire a 5 jours pour l'accepter ou la refuser. Le maire doit ensuite vous informer de sa décision en vous envoyant un courrier (*notification*) dans un délai de 2 jours.

Il est possible de contester la décision du maire, en faisant obligatoirement un *recours administratif préalable*, puis, si nécessaire, un *recours contentieux*.

Recours administratif préalable obligatoire

Recours

Pour contester la décision du maire, vous devez faire un *recours administratif préalable* devant la *commission de contrôle des listes électorales* de la commune. Ce recours administratif est indispensable pour ensuite pouvoir saisir le tribunal d'un recours contentieux.

Pour cela, vous devez envoyer :


- un courrier avec accusé de réception ou un courrier électronique avec accusé de réception
- à la commission de contrôle indiquée sur la *notification* de la décision du maire
- dans un délai de 5 jours à partir de la date de réception de cette *notification*

Le courrier doit comporter :

- Vos nom et prénoms, adresse, date et lieu de naissance,
- Date et la nature de la décision du maire,
- Copie de la notification de la décision du maire (à joindre au courrier),
- Preuve (y compris un document qui n'avait pas été fourni au maire) du bien-fondé de votre demande d'inscription (à joindre au courrier).

Décision

À partir de la date de réception du recours, la *commission de contrôle* a 30 jours pour prendre sa décision, puis 2 jours pour la notifier à l'électeur et au maire.

 **À savoir** : en cas d'élection, elle doit prendre sa décision au plus tard 21 jours avant le 1^{er} tour et la notifier dans un délai de 2 jours.

Au terme de ce délai, 3 situations sont possibles :

- La commission vous a notifié sa décision, elle accepte votre inscription sur la liste électorale.
- La commission vous a notifié sa décision, elle rejette votre recours. Vous pouvez faire un recours contentieux.
- La commission ne vous a pas adressé de courrier. Son silence vaut refus. Vous pouvez faire un recours contentieux.

Recours contentieux

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal judiciaire :

- Si la commission vous a notifié son refus. Vous avez alors 7 jours pour contester sa décision.
- Ou si la commission n'a pas statué
- Ou si vous ne connaissez pas la décision de la commission

Saisine du tribunal

Il est possible de saisir le tribunal judiciaire par courrier ou sur place.

Vous devez indiquer vos nom et prénoms, et fournir les documents suivants :

- Copie du recours administratif préalable
- Copie de l'accusé-réception du recours administratif préalable
- Copie de la décision de la commission (si vous l'avez reçue)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Le tribunal rend sa décision dans un délai de 8 jours après le dépôt du recours.

Sa décision vous est notifiée à vous et au maire dans un délai de 2 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il n'est pas possible de faire appel de la décision du tribunal, mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pourvoi en cassation

Vous pouvez former un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal, dans un délai de 10 jours à partir de sa date de notification. Le pourvoi n'est pas suspensif : vous restez donc non inscrit.



Vous devez adresser une déclaration par courrier recommandé au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration comprend :

- Vos nom et prénoms
- Votre adresse
- L'énoncé des moyens de cassation invoqué,
- La copie de la décision du tribunal.

 **À savoir** : il n'est pas obligatoire de prendre un avocat.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)
- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)  (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Vous avez une lettre de radiation

Le maire vérifie que l'électeur inscrit sur la liste électorale de sa commune en a bien le droit et, si tel n'est plus le cas, il doit le radier de la liste. C'est le cas de l'électeur qui n'habite plus la commune, ou qui n'y paie plus d'impôts locaux, ou encore qu'il n'y dirige plus de société.

Avant de radier l'électeur, le maire doit le contacter afin qu'il lui fournisse dans les 15 jours, la preuve que son inscription sur la liste communale est toujours bien justifiée.

À l'issue de cette procédure, si le maire décide de radier l'électeur, il doit informer l'électeur de sa décision en lui envoyant un courrier (*notification*) dans un délai de 2 jours.

Il est possible de contester la décision du maire, en effectuant obligatoirement un *recours administratif préalable*, puis, si nécessaire, un *recours contentieux*.

Recours administratif préalable obligatoire

Recours

Pour contester la décision du maire, vous devez faire un *recours administratif préalable* devant la *commission de contrôle des listes électorales* de la commune. Ce recours administratif est indispensable pour ensuite pouvoir saisir le tribunal d'un recours contentieux.

Pour cela, vous devez envoyer :

- un courrier avec accusé de réception ou un courrier électronique avec accusé de réception
- à la commission de contrôle indiquée sur la *notification* de la décision du maire
- dans un délai de 5 jours à partir de la date de réception de cette *notification*

Le courrier doit comporter :

- Vos nom et prénoms, adresse, date et lieu de naissance,
- Date et la nature de la décision du maire,
- Copie de la notification de la décision du maire (à joindre au courrier),
- Preuve (y compris un document qui n'avait pas été fourni au maire) du bien-fondé de votre inscription sur la liste électorale (à joindre au courrier).


Décision

À partir de la date de réception du recours, la *commission de contrôle* a 30 jours pour prendre sa décision, puis 2 jours pour la notifier à l'électeur et au maire.

 **À savoir** : en cas d'élection, elle doit prendre sa décision au plus tard 21 jours avant le 1^{er} tour et la notifier dans un délai de 2 jours.

Au terme de ce délai, 3 situations sont possibles :

- La commission vous a notifié sa décision, elle va à l'encontre de la décision du maire.
- La commission vous a notifié sa décision, elle confirme votre radiation. Vous pouvez faire un recours contentieux.
- La commission ne vous a pas adressé de courrier. Son silence vaut refus. Vous pouvez faire un recours contentieux.

 **À noter** : la commission peut, de sa propre initiative, décider votre radiation. Si elle vous notifie une décision de radiation, vous pouvez faire un recours contentieux.

Recours contentieux

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal judiciaire :

- Si la commission vous a notifié votre radiation. Vous avez alors 7 jours pour contester sa décision.
- Ou si la commission n'a pas statué
- Ou si vous ne connaissez pas la décision de la commission

Saisine du tribunal

Il est possible de saisir le tribunal judiciaire par courrier ou sur place.

Vous devez indiquer vos nom et prénoms, et fournir les documents suivants :

- Copie du recours administratif préalable
- Copie de l'accusé-réception du recours administratif préalable
- Copie de la décision de la commission (si vous l'avez reçue)

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Le tribunal rend sa décision dans un délai de 8 jours après le dépôt du recours.

Sa décision vous est notifiée à vous et au maire dans un délai de 2 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il n'est pas possible de faire appel de la décision du tribunal, mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pourvoi en cassation

Vous pouvez former un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal, dans un délai de 10 jours à partir de sa date de notification. Le pourvoi n'est pas suspensif : vous restez donc radié.


Vous devez adresser une déclaration par courrier recommandé au greffe du tribunal qui a rendu la décision ou au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration comprend :

- Vos nom et prénoms
- Votre adresse
- L'énoncé des moyens de cassation invoqué,
- La copie de la décision du tribunal.

 **À savoir** : il n'est pas obligatoire de prendre un avocat.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)
- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)  (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Vous n'avez pas de lettre

Après le dépôt de votre demande d'inscription sur la liste électorale, le maire doit vous envoyer dans les 7 jours un courrier pour vous informer de sa décision.

Si vous ne recevez pas ce courrier et que vous n'êtes pas inscrit sur la liste électorale, vous pouvez saisir le tribunal d'un recours. Il n'est pas possible de faire appel de la décision du tribunal, mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

À savoir : la liste électorale pour les élections municipales, communautaires et à la métropole de Lyon est publiée au plus tard le 24 février 2020. Si vous n'y figurez pas, vous pouvez également faire un recours devant le tribunal.

Vérifier votre inscription sur la liste électorale

Il est possible de vérifier votre inscription sur la liste électorale à l'aide de ce téléservice :

Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au service en ligne

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

Saisir le tribunal

Vous pouvez saisir le tribunal :

- Par courrier
- Ou en vous rendant sur place jusqu'au jour de l'élection (également jusqu'au jour du 2^e tour de scrutin si vous deviez être inscrit sur la liste électorale dès le 1^{er} tour).

Vous devez fournir les documents suivants :

- Attestation délivrée par la mairie mentionnant l'erreur matérielle et la non-inscription sur les listes de la commune. Cette attestation peut-être obtenue au bureau des élections de la mairie.
- Copie de pièce d'identité
- Justificatif de domicile
- [Formulaire de saisine du juge](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55504) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55504>)
- Tout document permettant au juge d'évaluer le bien-fondé de votre demande

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Le jugement du tribunal est rendu au plus tard le jour de l'élection. Vous en êtes immédiatement informé.

Il n'est pas possible de faire appel de la décision du tribunal, mais elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être formé dans un délai de 10 jours à partir de la date de notification de la décision du tribunal. Le pourvoi n'est pas suspensif : vous demeurez radié ou non inscrit.

Vous devez adresser une déclaration par courrier recommandé au greffe de du tribunal ou au greffe de la Cour de cassation. La déclaration comprend :

- Vos nom, prénoms
- Votre adresse de l'électeur,
- Enoncé des moyens de cassation invoqué,
- Copie de la décision du tribunal.

 **À savoir** : il n'est pas obligatoire de prendre un avocat.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)
- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html) (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Textes de référence

- Code électoral : articles L16 à L29 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164052&cidTexte=LEGITEXT000006070239>)
Décision de refus (articles L18 et L19) ; Radiation (article L18 et L20)
- Code électoral : articles R17 à R19-6 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036912128&cidTexte=LEGITEXT000006070239>)
Recours contentieux
- Instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (PDF - 2.0 MB) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44101.pdf)
Refus d'inscription ou radiation

Services en ligne et formulaires

- Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788>)

Téléservice

- Liste électorale : saisir le juge en cas d'omission ou de radiation par la commission administrative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55504>)
Formulaire